



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012 355 - 0019 -
portant actualisation de l'arrêté d'autorisation du 24 juin 2009 concernant la société
SIRMET 16 située ZI n°3 à GOND PONTOUVRE (16160)

La Préfète du département de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment son article R512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 autorisant la société BERNON à exploiter une installation de stockage et de traitement des métaux, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit de déchets industriels banals (DIB) sur la commune de GOND PONTOUVRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010, actant le changement de dénomination sociale au nom de la société SIRMET 16.

Vu le compte de rendu de la visite d'inspection réalisée le 20 juillet 2012 ;

Vu la demande de modification du 8 octobre 2012 sollicitée par la société SIRMET ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2012 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis émis par l'exploitant en date du 18 octobre 2012;

Vu l'avis en date du 8 novembre 2012 du CODERST ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant consulté sur ce projet d'arrêté par lettre du 27 novembre 2012;

CONSIDERANT que la demande formulée par la SIRMET sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE nécessite la modification de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R512-31 ;

COPIE

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Situation administrative

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les DEEE admissibles sur le site sont définis selon la liste inscrite dans l'avis aux producteurs d'équipements électriques et électroniques publié au JO du 26/10/2005 (NOR : DEVP0540369V)

- catégorie 1 : les gros appareils ménagers hors froid
- catégorie 5 (matériels d'éclairage) : les tubes fluorescents et lampes uniquement

Les déchets de catégorie 5 ne sont acceptés qu'en transit selon les conditions fixées par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

Les déchets de catégorie 1 sont dans un premier temps désassemblés sur site avant d'être broyés.

On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. En particulier, le broyage, n'est pas considéré comme une opération de désassemblage.

L'opération de désassemblage consiste à enlever les câbles d'alimentation électrique ainsi que les condensateurs de ces appareils.

Les câbles d'alimentation sont stockés dans le bâtiment des métaux non ferreux et les condensateurs dans un container de capacité 600 litres dans ce même bâtiment. Ce bâtiment est couvert et son sol est étanche.

Les condensateurs sont ensuite éliminés par une filière dûment autorisée. »

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

-soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- ◆ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

-soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers :

- ◆ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

COPIE

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est délivrée, est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

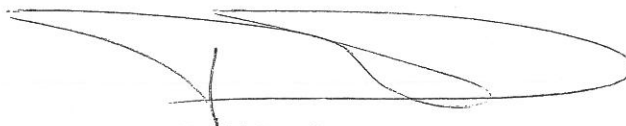
Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Gond Pontouvre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ANGOULEME, le 20 DEC. 2012

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET